

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET

2026/52/70

ARRETE MUNICIPAL

**Permission de voirie
Fête des voisins
Chemin des Mattes.**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la sante publique ;

Vu la demande en date du mardi 12 mai 2026, par laquelle Mme BASTOS GOMES Elisette riveraine du Chemin des Mattes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Chemin des Mattes 34270 CLARET en vue d'y organiser la fête des voisins.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté à l'occasion de la représentation et la mise en place de cette rencontre,

ARRETE

Article 1 : Mme BASTOS GOMES est autorisée à occuper le domaine public sur le haut du chemin des Mattes en vue d'y organiser la fête des voisins en respectant la nuisance sonore

Article 2 : La présente autorisation est accordée le jour suivants :
Le vendredi 30 mai 2026 de 19h00 à 00h00.

Article 3 : la circulation sera interdite sur le haut du chemin des Mattes 34270 CLARET et la signalétique sera à la charge de Mme BASTOS GOMES

Article 4 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 12 mai 26
Le Maire,
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

